

Bulletin d'information

N° 420

Mai-Juin 2022



UCAPLAST

39 rue de Pommard

75012 Paris

Tel : 01.55.78.28.98

Fax : 01.43.44.91.64

secretariat@ucaplast.fr

www.ucaplast.fr



UCAPLAST

Union des syndicats des PME
du Caoutchouc et de la Plasturgie

SOMMAIRE

1. VIE SYNDICALE ET PROFESSIONNELLE	4
I.1 Agendas	4
I.1.1 CALENDRIER DES REUNIONS UCAPLAST DE MAI ET JUIN 2022	4
I.1.2 AGENDA SOCIAL.....	5
I.2 Ccn Caoutchouc	9
I.3 Ccn Plasturgie.....	9
I.4 Ccn Commerce de gros.....	9
2. QUESTIONS JURIDIQUES ET SOCIALES.....	10
II.1 CPH : prolongation de la période de prolongation.....	10
II.2 OPCO 2i : Convention Relance industrie	10
II.3 L’OPCO 2i lance son nouveau portail de services MC2i	11
II.4 Bilan du BOSS après 1 an de publication	11
3. QUESTIONS FISCALES.....	12
III.1 Les changements de taux du versement mobilité au 1^{er} juillet 2022	12
III.2 URSSAF : vigilance sur l’alimentation du SMIC dans la DSN	13
III.3 Conflit en Ukraine et mesures d’aide.....	13
4. HYGIÈNE, SANTÉ, SÉCURITÉ, ENVIRONNEMENT	15
IV.1 Surveillance des télétravailleurs et RGPD	15
IV.2 Rappels de la Direction Générale du travail sur les risques liés à la canicule	17
IV.3 Temps partiel thérapeutique : le traitement en DSN est prévu pour septembre 2022	18
5. JURISPRUDENCES	18
V.1 Une mise à pied peut-être interrompue sans perdre son caractère conservatoire.....	18
V.2 Avis d’inaptitude : pas de consultation du CSE lorsque l’avis mentionne l’impossibilité de reclassement.....	19
V.3 Le CSE doit démontrer l’existence d’un risque grave justifiant le recours à un expert.....	19
6. DONNEES ECONOMIQUES	20
VI.1 Taux De Change	20
VI.2 Cours Internationaux Des Matières Premières Importées	20
VI.3 Evolution Des Prix Des Matières (En % Par Rapport Au Volume).....	21
VI.4 Indices De Prix De Production De L’industrie Française	21
VI.5 Indices De La Production Industrielle (Ipi).....	22
VI.6 Indices De Chiffres D’affaires En Valeur (Ica).....	22
VI.7 Taux Des Comptes D’associés.....	22

VI.8	Seuils de l'usure pour le 2 ^e trimestre 2022.....	23
7.	INDICATEURS SOCIO ECONOMIQUES.....	24
VII.1	Salaire Minimum De Croissance (Smic) Et Minimum Garanti (Mg).....	25
VII.2	Indice Des Taux De Salaires Horaire Des Ouvriers	25
VII.3	Indice Des Salaires Mensuels De Base De L'ensemble Des Salaries	25
VII.4	Indice Mensuel Du Cout Horaire Du Travail Révisé.....	25
VII.5	Prix A La Consommation	26
VII.6	Indices de référence des loyers du 1 ^{er} trimestre 2022.....	26
VII.7	Marche Du Travail, Emploi (Emp)	27
8.	ANNONCES.....	27

1. VIE SYNDICALE ET PROFESSIONNELLE

I.1 Agendas

I.1.1 CALENDRIER DES REUNIONS UCAPLAST DE MAI ET JUIN 2022

Pour information, vous trouverez, ci-dessous, toutes les réunions auxquelles UCAPLAST a participé durant les mois de mai et juin 2022

REUNIONS UCAPLAST Mai 2022- Juin 2022	
9 mai	CNC-Allégations environnementales
10 mai	CPME-Groupe de travail devoir de vigilance
11 mai	Caoutchouc-Groupe de travail sur les classifications
12 mai	CPPNI caoutchouc- minimas
12 mai	CPNEFP Caoutchouc
12 mai	CPME-Commission sociale
18 mai	OPCO 2i-Commission « entreprises de moins de 50 »
19 mai	Caoutchouc-CTN E
30 mai	Comité technique-EDEC automobile
1 ^{er} juin	OPCO 2i-Commission certification
2 juin	Comité de pilotage- EDEC automobile
8 juin	Groupe de travail caoutchouc-Classifications
9 juin	CPNEFP caoutchouc-Renouvellement des CQP
9 juin	CPPNI caoutchouc-Classifications
13 juin	Caoutchouc-CTN E
14 juin	CNC-GT Allégations environnementale
16 juin	CPME-organisme de gestion AT/MP
20 juin	Comité technique-EDEC automobile

27 juin	Comité technique-EDEC automobile
29 juin	Bilatérale UCAPLAST/SNCP

I.1.2 AGENDA SOCIAL

AGENDA SOCIAL –Juillet 2022

Au plus tard
Le 5 juillet

- **. Entreprises de 50 salariés et plus**
 - Transmission de la DSN relative aux salaires de juin versés en juin ;
 - paiement à l'URSSAF des cotisations dues sur ces salaires.
- **Reversement du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu**

Pour les employeurs de 50 salariés et plus ne pratiquant pas le décalage de la paye, reversement au service des impôts des retenues effectuées au titre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu sur les salaires de juin.
- **Contribution à la formation professionnelle**

Pour les employeurs de 50 salariés et plus ne pratiquant pas le décalage de la paye, déclaration en DSN et paiement à l'URSSAF de la contribution à la formation professionnelle et de la contribution 1 % CPF-CDD dues au titre de juin 2022.
- **Taxe d'apprentissage**

Pour les employeurs de 50 salariés et plus ne pratiquant pas le décalage de la paye, déclaration en DSN et paiement à l'URSSAF de la fraction principale de la taxe d'apprentissage due au titre de juin 2022.
- **Employeurs et travailleurs indépendants**

Paiement mensuel (sauf option pour un paiement le 20 du mois ou trimestriel) des cotisations d'assurance maladie, d'allocations familiales, de la CSG et de la CRDS pour les travailleurs indépendants non agricoles ainsi que, sauf pour les professions libérales et les avocats relevant de la CNAVPL et de la CNBF, des cotisations d'assurance vieillesse de base, de retraite complémentaire et d'assurance invalidité-décès

<p>Au plus tard le 12 juillet</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Redevables de la TVA réalisant des opérations intracommunautaires <p>Dépôt auprès des douanes de l'état récapitulatif des clients et de l'état statistique (ou EMEBI) ainsi que de la déclaration européenne des services (DES) entre membres de l'UE, pour lesquels la TVA est devenue exigible au cours du mois de juin 2022.</p>
<p>Au plus tard Le 15 juillet</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Entreprises de 50 salariés et plus <p>-Transmission de la DSN relative aux salaires de juin versés en juillet</p> <p>- paiement à l'URSSAF des cotisations dues sur ces salaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Entreprises de moins de 50 salariés payant mensuellement <p>-Transmission de la DSN relative aux salaires de juin ;</p> <p>- Paiement à l'URSSAF des cotisations dues sur ces salaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Entreprises de moins de 11 salariés payant trimestriellement <p>Transmission de la DSN relative aux salaires de juin.</p> <p>Paiement à l'URSSAF des cotisations dues au titre des salaires d'avril, de mai et de juin 2022.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Reversement du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu <p>Reversement au service des impôts des retenues effectuées au titre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu sur les salaires :</p> <p>-de juin pour les employeurs de moins de 50 salariés et pour les employeurs de 50 salariés et plus pratiquant le décalage de la paye ;</p> <p>-d'avril, mai et juin pour les TPE ayant opté pour un reversement trimestriel.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Contribution à la formation professionnelle <p>-pour les employeurs de 50 salariés et plus pratiquant le décalage de la paye et pour tous les employeurs de moins de 50 salariés, déclaration en DSN de la contribution à la formation professionnelle et de la contribution 1 % CPF-CDD dues au titre de juin 2022 ;</p> <p>-pour les employeurs de 50 salariés et plus pratiquant le décalage de la paye et pour les employeurs de moins de 50 salariés en périodicité mensuelle, paiement à l'URSSAF de la contribution à la formation professionnelle et de la contribution 1 % CPF-CDD dues au titre de juin 2022.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Taxe d'apprentissage <p>-pour les employeurs de 50 salariés et plus pratiquant le décalage de la paye et pour tous les employeurs de moins de 50 salariés, déclaration en DSN de la fraction principale de la taxe d'apprentissage due au titre de juin 2022 ;</p> <p>-pour les employeurs de 50 salariés et plus pratiquant le décalage de la paye et pour les employeurs de moins de 50 salariés en périodicité</p>

mensuelle, paiement à l'URSSAF de la fraction principale de la taxe d'apprentissage due au titre de juin 2022.

➤ **Tous contribuables**

Paiement au centre des finances publiques (ou par virement ou par prélèvement à l'échéance) des impositions mises en recouvrement en mai 2022.

➤ **Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires**

Télédéclaration et télépaiement de la taxe sur les salaires afférente aux rémunérations versées en juin 2022, si le montant total de la taxe sur les salaires acquitté en 2021 est supérieur à 10 000 €.

➤ **Toutes personnes ayant payé des produits de placements à revenu fixe et/ou des dividendes en juin 2022**

Télédéclaration (formulaire unique 2777) et télépaiement des sommes retenues au titre du prélèvement forfaitaire obligatoire et/ou des prélèvements sociaux et retenues à la source sur les revenus de capitaux mobiliers.

Déclaration (2778) et paiement à la recette de la Direction des non-résidents (DINR) du prélèvement correspondant aux produits de source européenne ou étrangère.

Déclaration (2778-DIV) et paiement à la recette de la Direction des non-résidents (DINR) des dividendes payés par une personne établie hors de France et soumis au prélèvement forfaitaire.

➤ **Sociétés ayant prélevé, en juin 2022, une retenue à la source sur des revenus mobiliers**

Télédéclaration à la direction des non-résidents (DINR) et télépaiement de la retenue à la source sur les revenus mobiliers versés à des non-résidents (imprimé 2777 ou 2779).

➤ **Personnes exerçant une activité en France et versant des salaires, pensions et revenus non commerciaux à des non-résidents**

Dépôt de la déclaration 2494 et 2494-BIS et paiement au service des impôts des entreprises étrangères des retenues à la source versées au cours du 2^e trimestre 2022.

Au plus tard le 20 juillet

➤ **. Employeurs et travailleurs indépendants**

Paiement des cotisations sociales pour ceux ayant opté pour un paiement mensuel à cette date (voir le détail au 5 du mois).

Au plus le 25 juillet

➤ **Contributions AGIRC-ARRCO**

	<p>Païement des cotisations AGIRC-ARRCO de juin 2022 (en cas de paiement mensuel) ou du 2^e trimestre 2022 (en cas de paiement trimestriel).</p>
<p>Au plus tard le 31 juillet</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Remboursement du crédit de TVA du 2^e trimestre 2022 <p>Dépôt de la demande de remboursement (3519) en simple exemplaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Sociétés passibles de l'IS ayant clos leur exercice le 30 avril 2022 <p>Souscription par TDFC de la déclaration 2065, de ses annexes et du relevé des frais généraux. Délai supplémentaire de 15 jours.</p>
<p>Délai variable du 15 au 24 juillet</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Redevables des taxes sur le chiffre d'affaires <p>Après du service des impôts des entreprises par voie électronique :</p> <ul style="list-style-type: none"> -régime réel normal (ou régime simplifié avec option pour le paiement mensuel) : -si la somme payée en 2021 a excédé 4 000 € : déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes au mois de juin 2022, -dans le cas contraire : déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations des mois d'avril, de mai et de juin 2022 ; -régime simplifié d'imposition : -en cas d'option pour les modalités du réel normal : déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations de juin ou du 2^e trimestre 2022, -dans le cas contraire : versement de l'acompte semestriel de juillet 2022 et, le cas échéant, demande de modulation ou de suspension de cet acompte ; -régime des acomptes provisionnels : -paiement de l'acompte du mois de juin 2022 et remise de la déclaration correspondante, -déclaration et paiement du solde des taxes afférentes aux opérations de mai 2022. <ul style="list-style-type: none"> ➤ Taxe sur les exploitants de plateformes de mise en relation par voie électronique en vue de fournir certaines prestations de transport <ul style="list-style-type: none"> -pour les redevables de la TVA soumis au régime réel normal d'imposition, déclaration et liquidation de la taxe due au titre de 2021 en même temps que la déclaration mensuelle ou trimestrielle de TVA, déposée au titre du mois de juin ou du second trimestre de l'année 2022 ; -dans tous les autres cas, déclaration et liquidation de la taxe due au titre de 2021 au plus tard le 25 juillet 2022. <ul style="list-style-type: none"> ➤ SARL, sociétés par actions et certaines sociétés en nom collectif <p>Accomplissement de la formalité de dépôt au greffe du tribunal de commerce dans le mois de l'approbation des comptes annuels pour un dépôt papier et dans les 2 mois pour un dépôt électronique.</p>

I.2 Ccn Caoutchouc

Négociations en cours :

- Classifications
- Réinscription des CQP caoutchouc et CQPI au RNCP avant leurs dates d'expiration

Négociations terminées :

- Minima 2022. Envoi de l'accord du 15 mars 2022 à tous nos adhérents avec une notice explicative (rétroactivité au 1^{er} janvier, clause de revoyure et implications de la hausse du smic au 1^{er} mai 2022). Nouvelles négociations mi-mai mais pas d'accord signé. Pas de nouvelles négociations de prévues pour le moment.

Attention : avec la revalorisation du SMIC au 1^{er} mai (**le SMIC mensuel brut est de 1 645,58 euros** pour 151,67 heures), les 7 premiers coefficients sont impactés. Ainsi, il convient de réajuster ces coefficients à hauteur de 1645,58€.

Pour obtenir l'accord, vous pouvez contacter le service juridique d'Ucplast.

Thèmes d'information réalisés et attente d'un positionnement sur l'ouverture de négociations ou non :

- Prévoyance/ mutuelle
- Forfait jours

I.3 Ccn Plasturgie

Négociations terminées :

Un accord salaires a été signé dans la branche de la plasturgie entre Polyvia et la CDFT, FO et la CFE-CGC. Le barème des salaires minima mensuels entrera en vigueur 30 jours calendaires après le dépôt de l'accord ou le 1^{er} jour du mois suivant si la date d'application intervient après le 15 du mois.

L'accord a été déposé le 19 avril, soit une date d'application au 20 mai (après le 15 du mois donc). Par conséquent, l'accord sera applicable de manière effective à **compter du 1^{er} juin 2022 pour les entreprises adhérentes de Polyvia**. Pour les autres entreprises, la mise en application se fera à la date de l'extension de l'accord.

Cependant, avec la revalorisation du SMIC au 1^{er} mai (**le SMIC mensuel brut est de 1 645,58 euros** pour 151,67 heures), les 3 premiers coefficients sont impactés. Ainsi, il convient de réajuster ces coefficients à hauteur de 1645,58€.

Pour obtenir l'accord, vous pouvez contacter le service juridique d'Ucplast.

I.4 Ccn Commerce de gros

Négociations en cours :

- Minima 2022
- Présentation des comptes prévoyances et analyse par l'actuaire

2. QUESTIONS JURIDIQUES ET SOCIALES

II.1 CPH : prolongation de la période de prolongation

Dans le cadre du renouvellement général des conseillers prud'hommes pour le mandat 2023-2025, l'arrêté du 14 mars 2022 a prorogé la période des candidatures jusqu'au 20 juillet 2022.

Ce texte fait directement suite à la demande conjointe CPME-MEDEF-U2P auprès du ministère de la Justice pour faire face aux difficultés techniques de dépôt de candidatures et à pourvoir les postes.

Les candidatures feront l'objet d'une instruction par la direction des services judiciaires du ministère de la Justice puis de la publication d'un arrêté portant nomination au journal officiel dans les premiers jours de décembre 2022.

(Arrêté du 10 juin 2022 modifiant l'arrêté du 14 mars 2022 fixant le calendrier de dépôt des candidatures à la fonction de conseiller prud'homme pour le mandat prud'homal 2023-2025)

II.2 OPCO 2i : Convention Relance industrie

Pour l'année 2022, l'OPCO 2i a obtenu un soutien financier de la part du ministère du travail pour accompagner le financement de vos projets compétences dans le contexte de relance de l'industrie. Sous réserve des fonds encore disponibles au titre de la Convention Relance Industrie (CRI), vous pouvez adresser vos demandes **jusqu'au 31 juillet 2022**. Nous vous invitons à vous rapprocher de vos conseillers.

La CRI est accessible à toutes les entreprises industrielles :

- en activité partielle ou APLD ;
- et plus largement à toutes les entreprises qui connaissent des difficultés économiques ou des problématiques liées aux mutations technologiques ou organisationnelles.

Ces fonds sont destinés à des projets d'évolution des compétences dans quatre « parcours de formation » :

- Parcours certifiant : obtention d'une certification, d'un diplôme, d'un titre professionnel, compétences socles via Cléa.
- Parcours de reconversion : concerne les salariés qui vont changer de métier dans l'entreprise en raison d'une problématique de réindustrialisation ou d'évolution de l'activité.
- Parcours « compétences spécifiques contexte Covid-19 » permettant une adaptation des compétences aux évolutions liées au Covid.
- Parcours consacré aux anticipations des mutations pour permettre à l'entreprise de s'adapter aux transitions stratégiques dans les domaines numérique et écologique notamment.

Toutes les formations sont éligibles, sauf les formations obligatoires au sens de l'article L.4121-1 et L.4121-2 du Code du travail (sécurité), dans le respect des 4 parcours cités.

Concernant la période de prise en charge, les actions doivent se dérouler **entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2023**. La transmission des dossiers à votre délégation régionale peut se faire **jusqu'au 31 juillet 2022**.

Attention, à compter du 1er juillet 2022, les taux de prise en charge évoluent :

- Entreprise de moins de 50 salariés : 70 % de l'assiette éligible de dépenses
- Entreprises de 50 à 250 salariés : 60 % de l'assiette éligible de dépenses
- Entreprises de + de 250 salariés : 50 % de l'assiette éligible de dépenses

La distinction en fonction de la situation de l'entreprise (activité partielle, APLD, mutations...) n'est pas supprimée, mais ne donne plus lieu à une prise en charge différenciée.

Pour bénéficier des taux de prise en charge prévus jusqu'au 30 juin, les entreprises doivent déposer leurs dossiers **avant le 15 juin**

II.3 L'OPCO 2i lance son nouveau portail de services MC2i

Depuis le 1er juin, OPCO 2i a lancé son nouveau portail de services MC2i.

Cette plateforme a été créée spécifiquement pour les entreprises et prestataires, dont la vocation est de faciliter la gestion de votre activité formation avec OPCO 2i.

La première connexion à MC2i nécessite une mise à jour de vos identifiants. 2 situations sont à distinguer :

➤ **Vous avez déjà un compte actif sur Mon Compte 2i :**

Votre compte est créé automatiquement. A compter du 1er juin, vous avez dû recevoir un mail de connexion. Une fois sur la page de connexion du portail MC2i, cliquez sur "créer un nouveau mot de passe".

➤ **Vous n'avez pas de compte sur Mon Compte 2i :**

- A partir du site Internet www.opco2i.fr, cliquez sur le bouton ME CONNECTER A MON ESPACE
- Sélectionnez l'entrée MC2i
- Une fois sur la page de connexion du portail MC2i, cliquez sur "Je crée mon compte"

Si vous rencontrez un problème lors de la première connexion, vous pouvez bénéficier d'une assistance :

➤ **Assistance téléphonique :**

Dès le 1^{er} juin, une assistance téléphonique est à votre disposition de **9 h à 17 h : 01 73 14 75 99**

➤ **Assistance en ligne dès la page de connexion :**

Vous êtes sur la page de connexion et n'arrivez pas à créer votre compte ? Cliquez sur le bouton BESOIN D'AIDE, notre équipe support vous répondra dans les meilleurs délais.

II.4 Bilan du BOSS après 1 an de publication

Le Bulletin officiel de la sécurité sociale (BOSS) a établi dans une actualité du 24 juin 2022 un bilan de son site après un an d'existence.

Cette actualité indique les nouvelles rubriques à venir :

- exonérations applicables aux jeunes entreprises innovantes et universitaires (JEI-JEU) ;
- exonérations applicables à l'apprentissage ;

- régime social de l'intéressement et de la participation.

En 2022, le développement du BOSS se poursuit. Une rubrique relative à la protection sociale complémentaire a été publiée pour consultation sur le BOSS et sera opposable au 1er septembre 2022. De même, une rubrique relative aux modalités de calcul des effectifs des entreprises pour l'application des règles en matière de sécurité sociale vient d'être publiée et mise à la consultation.

Au 1^{er} septembre 2022, les circulaires dont les dispositions seront reprises ou modifiées par le BOSS seront donc abrogées.

Pour consulter les actualités du BOSS, voir : <https://boss.gouv.fr/portail/accueil/actualites.html>
(Communiqué BOSS du 24 juin 2022)

3. QUESTIONS FISCALES

III.1 Les changements de taux du versement mobilité au 1^{er} juillet 2022

Dans une information du 1er juin 2022, le réseau des URSSAF a indiqué les évolutions relatives aux taux de versement mobilité applicables au 1er juillet 2022.

Les taux ou les périmètres de versement mobilité (VM) évoluent sur le territoire des Autorités Organisatrices de Mobilité ci-après :

- 1 – LIMOGES METROPOLE
- 2 – COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUT VAL DE SEVRE
- 3 – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-MALO
- 4 – COMMUNE DE VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE
- 5 – SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU BASSIN D'ALES
- 6 – DOUARNENEZ COMMUNAUTE
- 7 – VAL DE GARONNE AGGLOMERATION
- 8 – PLOËRMEL COMMUNAUTE
- 9 – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-CORSE
- 10 – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD EST MANCEAU
- 11 – AGGLOMERATION D'AGEN
- 12 – COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SELESTAT
- 13 – ORLEANS METROPOLE
- 14 – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRE VENDOMOIS
- 15 – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD GIRONDE
- 16 – COUTANCES MER et BOCAGE
- 17 – DECAZEVILLE COMMUNAUTE
- 18 – TROYES CHAMPAGNE METROPOLE
- 19 – AGGLOBUS
- 20 – MONTBELIARD AGGLOMERATION
- 21 – COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE
- 22 – ESTEREL COTE D'AZUR AGGLOMERATION
- 23 – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS DE FOIX - VARILHES
- 24 – AOM des TERRITOIRES LYONNAIS
- 25 – SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION
- 26 – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE GRAND PERIGUEUX

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la lettre circulaire du 1er juin.

A noter, les employeurs concernés peuvent retrouver le taux de versement mobilité applicable par code postal, ou commune, depuis le module de recherche du réseau des URSSAF (www.urssaf.fr, rubrique « Taux et barèmes », puis « Versement mobilité » ; <https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/versement-mobilite.html>).

Il devrait être mis à jour des taux applicables au 1er juillet 2022 à cette date.

(lettre-circ. ACOSS 2022-9 du 1 juin 2022 https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/Lettres_circulaires/2022/ref_LCIRC-2022-0000009.pdf)

III.2 URSSAF : vigilance sur l'alimentation du SMIC dans la DSN

Sur son site internet, le réseau Urssaf a publié, le 3 juin, une information sur l'alimentation du SMIC dans la DSN.

En DSN, le Smic d'un salarié est à renseigner dès lors que ce salarié est concerné par au moins un dispositif d'allègement général de cotisations (réduction générale, exonération du complément allocations familiales...). Cette donnée sert de référence pour apprécier l'éligibilité des salariés à ces dispositifs.

Si le Smic est renseigné, le déclarant doit être vigilant sur son calcul et ne doit pas omettre notamment de le proratiser en fonction de l'activité mensuelle du salarié (présence d'heures supplémentaires, absence, entrée ou sortie du salarié en cours de mois...).

Pour plus d'informations, voir : <https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/fiabilisation-dsn--vigilance-sur.html>

III.3 Conflit en Ukraine et mesures d'aide

Contact en cas de besoin au sein de la direction générale du trésor public : sanctions-russie@dgtresor.gouv.fr

En lien avec la violation par la Russie de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, différentes mesures restrictives ont été mises en place au sein de l'Union Européenne depuis 2014 et renforcées en février 2022 suite à l'intervention militaire russe en Ukraine :

- Embargos sectoriels (énergie, aéronautique notamment)
- Embargo militaire
- Gels d'avoirs (inscription de nouveaux individus et entités sur les listes de personnes sanctionnées)
- Restrictions financières

Vous pouvez trouver plus de détails à ce sujet ici : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/services-aux-entreprises/sanctions-economiques/russie-en-lien-avec-la-violation-par-la-russie-de-la-souverainete-et-de-l-integrite-territoriale-de-l-ukraine>

Face à cela, différentes réponses aux entreprises affectées ont été apportées par la France sous la responsabilité du ministère de l'Économie des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique. Parmi ces réponses : le plan de résilience économique et sociale dévoilé le 16 mars 2022 (voir : <https://www.economie.gouv.fr/ukraine-sanctions-economiques-russie-reponses-entreprises-affectees#>). Il est à noter que ce texte s'adresse aux professionnels mais aussi aux particuliers. Il s'agit avant tout de diverses mesures de soutien financier pour faire face à la hausse des prix de l'énergie et de l'essence. Précisément, il est question de :

- La remise carburant
- Le lancement du PGE (prêt garanti par l'Etat) résilience pour soutenir les entreprises : <https://www.economie.gouv.fr/ukraine-lancement-pge-resilience-entreprise> *
- Les mesures de soutien aux entreprises du bâtiment et des travaux publics
- Les mesures de soutien pour les entreprises de transport routier
- Une aide pour les entreprises grandes consommatrices de gaz et d'électricité : <https://www.economie.gouv.fr/ukraine-aide-entreprises-grandes-consommatrices-gaz-electricite> **

* Depuis le 8 avril 2022, le PGE résilience permet de couvrir jusqu'à 15 % du chiffre d'affaires annuel moyen au cours des trois dernières années, afin que les entreprises puissent faire face à leurs éventuelles difficultés de trésorerie. **Le PGE résilience était disponible au moins jusqu'à la fin du mois de juin. Il pourra, si le besoin se confirmait, être prorogée par loi de finances, conformément au cadre temporaire Ukraine de la Commission européenne, jusqu'au 31 décembre 2022.**

Celui-ci intervient en complément du PGE instauré avec la crise sanitaire. Ce PGE permet, quant à lui, à une entreprise de s'endetter jusqu'à 25 % de son chiffre d'affaires. Cette précédente version reste disponible jusqu'au 30 juin 2022.

Les entreprises doivent certifier auprès de leur banque, sur une base déclarative, que leur trésorerie est pénalisée, de manière directe ou indirecte, par les conséquences économiques du conflit en Ukraine.

La distribution du PGE Résilience ne prévoit pas de critère d'éligibilité fondée sur la forme juridique de l'entreprise (hors établissements de crédit et sociétés de financement), sa taille ou son secteur d'activité. Chaque demande est examinée au cas par cas en fonction de la situation financière de l'entreprise et de son besoin de financement.

** Le dispositif cible les entreprises dont les achats de gaz et d'électricité atteignaient au moins 3 % de leur chiffre d'affaires en 2021 et qui connaissent un doublement de leur coût unitaire d'achat d'électricité ou de gaz (en euros/MWh).

Il compense une part des coûts éligibles, c'est-à-dire des surcoûts de dépenses de gaz ou d'électricité par rapport à 2021 au-delà de ce doublement.

Selon la situation de l'entreprise, l'aide aura les modalités suivantes :

- une aide égale à 30 % des coûts éligibles plafonnée à 2 millions d'euros, pour les entreprises subissant une baisse d'excédent brut d'exploitation (EBE) de 30 % par rapport à 2021.
- une aide égale à 50 % des coûts éligibles plafonnée à 25 millions d'euros, pour les entreprises dont l'EBE est négatif et dont le

montant des pertes est au plus égal à deux fois les coûts éligibles. L'aide est limitée à 80 % du montant des pertes.

- une aide égale à 70 % des coûts éligibles plafonnée à 50 millions d'euros, pour les entreprises qui respectent les mêmes critères que précédemment, et qui exercent dans un des secteurs les plus exposés à la concurrence internationale et listés en annexe de l'encadrement temporaire. L'aide est limitée à 80 % du montant de ces pertes.

Pour les entreprises qui font partie d'un groupe, le montant des plafonds d'aide sera évalué à l'échelle du groupe. Le respect des critères d'éligibilité liés aux dépenses d'électricité et de gaz, à l'EBE et aux coûts éligibles, seront vérifiés et calculés par un tiers de confiance (expert-comptable ou commissaire aux comptes).

Le dispositif, opéré par la DGFIP, sera ouvert au cours de la deuxième quinzaine de juin pour le dépôt de demandes d'aide pour la première période éligible trimestrielle mars-avril-mai. Une demande pour la seconde période éligible juin-juillet-août sera ouverte ultérieurement. Les dépôts seront faits sur l'espace professionnel du site www.impots.gouv.fr.

4. HYGIÈNE, SANTÉ, SÉCURITÉ, ENVIRONNEMENT

IV.1 Surveillance des télétravailleurs et RGPD

La CNIL inscrit ce sujet dans son plan de contrôle pour 2022. Voir pour un rappel des modalités de contrôle de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/comment-se-passe-un-controle-de-la-cnil>

« Dans une volonté constante d'accompagnement, la CNIL a largement communiqué sur les règles et bonnes pratiques à respecter pour assurer un juste équilibre entre vie privée au travail et contrôle légitime de l'activité des travailleurs. Elle considère aujourd'hui nécessaire de vérifier sur le terrain la conformité des pratiques des employeurs ».

Il convient ainsi de rappeler quelques règles :

➤ **Nécessité de motifs légitimes de contrôle**

La première raison de contrôler le salarié est de vérifier qu'il respecte ses **horaires de travail et les durées maximales autorisées** (quotidiennes et hebdomadaires).

En effet, le salarié télétravailleur doit respecter toutes les modalités du télétravail applicables dans son entreprise. À ce titre, il doit être joignable pendant les plages horaires définies par l'accord ou la charte télétravail, ou à défaut, en concertation avec l'employeur (c. trav. art. L. 1222-9 ; Accord national interprofessionnel du 26 novembre 2020, § 3.1.3, étendu par arrêté du 2 avril 2021, JO du 13). En cas de travail hybride, il doit également respecter les règles de la répartition entre les jours de télétravail et les jours de présentiel.

De même, l'employeur, pour vérifier le respect des durées maximales autorisées dont il est le responsable, peut utiliser des outils de décompte de la durée du travail en cas d'horaires individuels mais aussi en cas d'horaires collectifs. En cas de contentieux, il sera ainsi en mesure de prouver qu'il respecte ses obligations en la matière (c. trav. art. L. 3171-4 ; cass. soc. 18 mars 2020, n° 18-10919 FPPBRI).

La seconde raison de contrôler le salarié s'attache aux **conditions d'utilisation des TIC et à la protection des données** (ex. : restrictions liées à la consultation de certains sites internet, règles de sécurité pour accéder à l'intranet de l'entreprise, instructions relatives à l'usage privé des ordinateurs,

téléphones portables et boîtes mails professionnelles). Par ailleurs, les salariés traitant des données personnelles (ex. : celles de leurs collègues ou de clients) peuvent être liés par des consignes relatives à la protection de ces données et à leur confidentialité. Généralement, toutes ces règles sont inscrites dans le règlement intérieur ou la charte informatique de l'entreprise.

➤ **Moyens de contrôle proportionnés au but recherché (c. trav. art. L. 1121-1) et respect de principes**

Un premier principe est le droit au **respect de la vie privée** (c. civ. art. 9). L'employeur ne peut donc pas surveiller en permanence les télétravailleurs (pour des exemples, voir tableau).

Un second est la nécessité de respecter le **RGPD**. Dans la mesure où un dispositif de contrôle implique de traiter des données personnelles des salariés, l'employeur doit respecter les règles de protection de ces données issues notamment du RGPD (règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016, JOUE L 119 du 4 mai 2016). À ce titre, il ne doit collecter que les données strictement nécessaires à ce contrôle. Par exemple, les données d'identification du salarié peuvent être traitées lors d'un contrôle des horaires de travail (ex. : nom, prénom, n° de matricule), mais pas ses empreintes digitales. L'employeur doit aussi limiter la durée de conservation des données personnelles (RGPD, art. 5). La CNIL préconise par exemple de limiter la durée de conservation des logs de connexion à 6 mois (« Les outils informatiques au travail », www.cnil.fr).

➤ **Moyens équivalents à ceux utilisés pour le présentiel**

Les dispositifs d'évaluation du travail accompli doivent être les mêmes en télétravail ou en présentiel. En effet, les critères de résultats exigés du télétravailleur régulier doivent être équivalents à ceux des salariés en situation comparable travaillant dans l'entreprise. Les délais d'exécution des travaux réalisés en télétravail doivent également être évalués suivant les mêmes méthodes que celles utilisées pour les tâches exécutées dans l'entreprise (ANI du 19 juillet 2005, art. 1 et 9, étendu par arrêté du 30 mai 2006, JO du 9 juin).

➤ **Formalités à mettre en œuvre**

Dans une entreprise d'au moins 50 salariés, l'employeur doit **informer et consulter le comité social et économique (CSE)** sur les moyens ou techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés avant de décider de les mettre en œuvre (c. trav. art. L. 2312-38).

L'employeur doit **informer les télétravailleurs avant de mettre en place un dispositif de contrôle** si celui-ci permet de collecter leurs données personnelles (c. trav. art. L. 1222-4). Le cas échéant, il doit aussi leur donner certaines précisions sur le traitement de données personnelles ainsi mis en œuvre (RGPD, art. 13 et 14) :

- sa finalité (ex. : contrôle des horaires de travail et suivi de la durée du travail) ;
- sa base légale (ex. : obligation légale ou intérêt légitime de l'employeur) ;
- le destinataire des données (ex. : le service RH) ;
- leurs durées de conservation, etc.

Pour la CNIL, ces informations peuvent être inscrites dans la charte informatique, une note individuelle ou une note de service (« Les outils informatiques au travail », www.cnil.fr).

➤ **Registre des activités de traitement et AIPD.**

Les différents systèmes de contrôle, par exemple des outils informatiques, doivent être inscrits dans le registre des activités de traitement. De plus, si le traitement a pour finalité de surveiller de manière constante l'activité des télétravailleurs, il doit faire l'objet d'une analyse d'impact des données (AIPD)

(RGPD art. 30 et 35 ; décret 2018-687 du 1er août 2018, JO du 3 ; voir Dictionnaire Social, « Analyse d'impact des données » et « Registre des activités de traitements »).

Les modalités de contrôle du temps de travail sont fixées par l'accord collectif ou par la charte relatif au télétravail, s'il en existe (c. trav. art. L. 1222-9 ; ANI du 26 novembre 2020, § 3-1-3). Plus largement, certains dispositifs de contrôle des salariés sont à inscrire dans le règlement intérieur, dans la mesure où ils s'apparentent à des règles générales et permanentes relatives à la discipline susceptibles de donner lieu à des sanctions disciplinaires (c. trav. art. L. 1321-1). L'inscription peut aussi se faire dans la charte informatique adoptée suivant les mêmes modalités que le règlement intérieur.

<https://www.cnil.fr/fr/thematiques-prioritaires-de-contrôle-2022-prospection-commerciale-cloud-et-surveillance-du-15-février-2022>).

IV.2 Rappels de la Direction Générale du travail sur les risques liés à la canicule

Pour rappel, une instruction ministérielle du 7 mai 2021 définit les consignes pour la protection des travailleurs en cas de déclenchement de la vigilance rouge par Météo France et décrit les missions de l'inspection du travail en la matière (inst. Intermin. N°° DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/DJEPVA/DS/DGESCO/DIHAL 2021-99 du 7 mai 2021).

L'instruction du 31 mai 2022 s'inscrit dans la continuité des orientations déjà énoncées, mais elle n'apporte pas de modifications majeures. Pour consulter cette nouvelle instruction voir : https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/instruction_gestion_des_vagues_de_chaleur_2022_io.pdf

Lors de périodes de canicule, il est nécessaire de vérifier quotidiennement les conditions météorologiques et notamment le niveau de vigilance « canicule », afin de prendre des mesures adaptées aux conditions de travail. Selon l'INRS, certaines mesures techniques et organisationnelles peuvent contribuer à la réduction des risques :

- Aménager les horaires de travail en période de fortes chaleurs en favorisant les heures les moins chaudes de la journée ;
- Limiter le temps d'exposition du salarié à la chaleur en effectuant des rotations de personnel si possible ;
- Augmenter la fréquence des pauses de récupération, dans des lieux frais ;
- Permettre au salarié d'adopter son propre rythme de travail pour réduire sa contrainte thermique ;
- Limiter ou reporter le travail physique pour réduire la production de chaleur métabolique ;
- Modifier voire mécaniser certaines tâches. Par exemple, utiliser systématiquement les aides mécaniques à la manutention si la tâche demandée allie conditions de chaleur et manutention ;
- Prévoir des sources d'eau potable à proximité des postes de travail et des aires de repos ombragées ou climatisées ;
- Éviter le travail isolé, pour permettre une surveillance mutuelle des salariés et une intervention rapide si besoin ;
- Former et informer les salariés sur les risques liés à la chaleur, les signes d'alerte du coup de chaleur et les mesures de premier secours.
- Prendre en compte la période d'acclimatation nécessaire (au minimum sept jours d'exposition régulière à la chaleur), en particulier pour les intérimaires, les nouveaux embauchés, les salariés de retour après une absence.

Pour consulter l'article de l'INRS sur le sujet : <https://www.inrs.fr/risques/chaleur/ce-qu-il-faut-retenir.html#:~:text=La%20r%C3%A9glementation%20ne%20d%C3%A9finit%20pas,un%20risque%20pour%20les%20salari%C3%A9s.>

(Instruction DGT « Informations et instructions relatives à la vague de chaleur 2022 » du 31 mai 2022)

IV.3 Temps partiel thérapeutique : le traitement en DSN est prévu pour septembre 2022

Dans une mise à jour du 14 juin 2022, le GIP-MDS (Groupement d'intérêt public-Modernisation des déclarations sociales), en charge de la maîtrise d'ouvrage de la DSN, vient préciser que la prise en compte du temps partiel thérapeutique en DSN sera en place en septembre 2022

Pour mémoire, le temps partiel thérapeutique (TPT) permet à un salarié d'avoir une activité partielle et de continuer à bénéficier des indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS).

Aujourd'hui, les déclarations effectuées en DSN ne sont pas utilisées/exploitées par la CNAM et la MSA. Ces informations sont utilisées seulement pour des objectifs de vérification et d'information par les organismes.

Par conséquent, jusqu'en septembre 2022, il n'est pas obligatoire de renseigner le bloc « Temps Partiel Thérapeutique- S21.G00.66 ». A compter de septembre 2022, les informations relatives à la déclaration TPT en DSN seront transmises à la CNAM et à la MSA.

En principe, cette prise en compte du TPT en DSN en septembre 2022, permettra de remplacer l'attestation de salaire.

Les modalités de bascule vers la DSN seront précisées prochainement, explique le GIP-MDS.

(www.net-entreprises.fr, Base de connaissances DSN, fiche 911, modifiée le 14 juin 2022)

5. JURISPRUDENCES

V.1 Une mise à pied peut-être interrompue sans perdre son caractère conservatoire

Dans cette affaire, un employeur avait demandé à son salarié de reprendre le travail après lui avoir notifié une mise à pied conservatoire. La question est donc de savoir si cette demande confère nécessairement à cette mise à pied un caractère de sanction ?

La Cour de cassation s'est prononcée sur cette question et a répondu par la négative.

Plus précisément, une entreprise avait convoqué un salarié à un entretien préalable au licenciement et notifié une mise à pied conservatoire, le 18 avril 2016. Cependant, le salarié a repris le travail dès le 21 avril à la demande de l'employeur, avant d'être licencié pour faute grave le 24 mai. Pour la cour d'appel, le licenciement était sans cause réelle et sérieuse : puisqu'elle avait été interrompue, la mise à pied devait être requalifiée en mise à pied disciplinaire, de sorte que l'employeur avait épuisé son pouvoir de sanction.

La Cour de cassation ne partage pas le raisonnement de la Cour d'appel et considère que demander « au salarié de reprendre le travail n'a pas pour effet de requalifier la mesure en mise à pied disciplinaire ». La Cour de cassation vient donc réaffirmer sa jurisprudence.

(Cass. soc., 18 mai 2022, n° 20-18.717 F-D)

V.2 Avis d'inaptitude : pas de consultation du CSE lorsque l'avis mentionne l'impossibilité de reclassement

Dans un récent arrêt du 8 juin 2022, la Cour de cassation s'est prononcée pour la première fois concernant la procédure à respecter auprès du CSE dans le cas d'un avis d'inaptitude dont le reclassement est reconnu comme impossible par le médecin du travail.

En effet, selon la cour, lorsque le médecin du travail indique expressément dans son avis que le maintien du salarié dans un emploi serait gravement préjudiciable à sa santé ou que l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans un emploi, l'employeur n'est pas tenu de requérir l'avis du CSE avant de procéder au licenciement pour inaptitude du salarié.

(Cass. soc., 8 juin 2022, n°20-22.500)

V.3 Le CSE doit démontrer l'existence d'un risque grave justifiant le recours à un expert

En vertu de l'article L.2315-94, 1°, le comité social et économique (CSE) a la possibilité de faire appel à un expert habilité dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, lorsqu'un risque grave, identifié et actuel, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel est constaté dans l'établissement.

Cependant, le code du travail ne précise pas à qui il appartient de démontrer l'existence de ce risque. Ainsi, dans une récente décision, la Cour de cassation s'est prononcée sur cette question.

Dans cette affaire, une société avait fait assigner le CSE de l'un de ses établissements dans le but d'obtenir l'annulation de la délibération pour le recours à un expert pour risque grave. L'employeur fut débouté en première instance, les juges estimant qu'il n'avait pas démontré qu'il n'existait aucun risque grave. Néanmoins, la Cour de cassation ne partage pas le même positionnement et rappelle c'est celui qui réclame l'exécution d'une obligation qui doit la prouver (*C. civ., art. 1353*). Par conséquent, selon la cour, il revient au CSE dont la délibération ordonnant une expertise est contestée, de démontrer l'existence d'un risque grave, identifié et actuel, dans l'établissement.

(Cass. soc., 18 mai 2022, n°20-23.556)

6. DONNEES ECONOMIQUES

Ces données économiques proposées sur le bulletin sont mises gracieusement à la disposition de nos adhérents pour leurs besoins propres.

En aucun cas, Ucaplast n'encourra de responsabilités pour pertes de bénéfices, pertes de données ou pour tout dommage spécial, accidentel, indirect ou consécutif lié à l'usage desdites données.

Celles-ci ne sont couvertes par aucune garantie de quelque nature que ce soit, notamment en ce qui concerne leurs adéquations aux objectifs particuliers de l'utilisateur de ces données.

VI.1 Taux De Change

TAUX DE CHANGES – PARITES FIN DE MOIS – JUIN 2022

COURS DES MONNAIES – JUIN 2022 (Publication 18 mai 2022)					
Pays	1 euro =	Monnaie	Pays	1 euro =	Monnaie
États-Unis	1,0523	USD	Australie	1,4980	AUD
Japon	135,76	JPY	Brésil	5,1974	BRL
Bulgarie	1,9558	BGN	Canada	1,3488	CAD
République tchèque	24,647	CZK	Chine	7,0972	CNY
Danemark	7,4419	DKK	Hong Kong	8,2591	HKD
Grande-Bretagne	0,84670	GBP	Indonésie	15446,00	IDR
Hongrie	382,88	HUF	Israël	3.5260**	ILS
Pologne	4,6443	PLN	Inde	81,6455	INR
Roumanie	4,9473	RON	Corée du Sud	1332,76	KRW
Suède	10,4675	SEK	Mexique	20,9204	MXN
Suisse	1,0486	CHF	Malaisie	4,6254	MYR
Islande	138,90	ISK	Nouvelle-Zélande	1,6548	NZD
Norvège	10,2125	NOK	Philippines	55,077	PHP
Croatie	7,5350	HRK	Singapour	1,4598	SGD
Russie	NC	RUB	Thaïlande	36,399	THB
Turquie	16,7811	TRY	Afrique du Sud	16,7313	ZAR

Source Banque de France

N.C. = non communiqué

** Cours communiqué par la Banque de France sur son site internet

Chiffres publiés au JO de l'Union européenne du 18 mai 2022 (2022/C 202/03).

VI.2 Cours Internationaux Des Matières Premières Importées

MATIERES	MARS 2022	AVRIL 2022	MAI 2022
Pétrole brut Brent (Londres - € / baril)	106.4	96.7	106.9
Naphta (Nord-Ouest Européen - €/tonne) prix spot	909.5	843.9	850.1

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

VI.3 Evolution Des Prix Des Matières (En % Par Rapport Au Volume)

	variation mensuelle en %	variation annuelle en %	Mars 2022	Fév 2022	Janv 2022	Déc 2021	Nov 2021	Oct 2021	Sept 2021	Août 2021	Juillet 2021	Juin 2021	Mai 2021	Avril 2021	Mars 2021
Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène [ABS], sous formes primaires	↔-2,11	↗51,86	2 701	2 759	2 811	2 568	2 552	2 555	2 553	2 720	2 473	2 469	2 421	2 326	1 778
Caoutchouc butadiène [BR], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou	↔-1,49	↗47,54	2 140	2 172	2 171	2 063	2 226	2 072	1 990	1 717	1 693	1 611	1 586	1 654	1 450
Buta-1,3-diène et isoprène	↗8,07	↗29,14	1 065	986	977	1 108	1 199	1 304	1 301	1 258	964	817	807	701	825
Butanone [méthyléthylcétone]	↗35,40	↗100,18	2 435	1 798	2 048	1 846	1 626	1 643	1 565	1 466	1 518	1 641	1 685	1 512	1 216
Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	↗4,24	↗36,38	3 727	3 575	3 560	3 383	3 415	3 565	2 737	2 943	2 976	3 220	2 826	2 796	2 733
Hexanediolamine [epsilon-caprolactame]	↗0,23	↗41,23	2 675	2 669	2 347	2 305	2 484	2 863	2 272	2 250	2 365	2 294	2 218	1 973	1 894
Copolymères du chlorure de vinyle, sous formes primaires (à l'excl. des copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle)	↘-17,53	↘56,91	2 593	3 144	2 533	2 176	2 710	2 443	2 153	1 910	2 549	2 381	2 293	1 962	1 653
Caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène) [CR], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. du latex)	↗12,15	↗35,04	5 787	5 160	5 233	5 045	4 765	5 256	4 825	4 453	4 438	4 531	4 300	4 635	4 285
Cyclohexane	↔-4,67	↗42,90	1 150	1 206	1 249	1 156	1 056	1 083	1 050	995	978	1 266	1 337	926	805
Caoutchouc styrène-butadiène fabriqué par polymérisation en émulsion [E-SBR], en	↗5,85	↗40,19	2 083	1 968	1 991	1 875	2 054	1 935	1 926	1 836	1 808	1 712	1 542	1 544	1 486
Caoutchouc éthylène-propylène-diène non-conjugué [EPDM], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	↔-4,41	↗47,32	3 435	3 593	3 280	3 132	3 096	3 054	2 839	2 909	2 882	2 730	2 737	2 289	2 332
Latex de caoutchouc naturel, même préulcanisé	↔4,71	↗34,61	2 160	2 063	1 950	1 917	1 901	2 112	1 950	1 734	1 924	1 720	1 923	1 753	1 605
Caoutchouc acrylonitrile-butadiène [NBR], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. du latex)	↗18,44	↗39,16	4 240	3 580	3 739	3 458	3 358	3 555	3 478	3 180	3 386	3 754	3 822	3 714	3 047
Caoutchouc naturel sous forme de feuilles fumées	↘-17,18	↘-21,45	2 607	3 148	1 981	2 027	1 892	2 027	2 121	2 165	2 190	2 127	2 101	3 155	3 319
Caoutchouc naturel, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	↘-30,27	↘-27,74	2 358	3 381	5 311	2 030	3 439	2 587	1 871	1 035	1 320	1 777	2 172	2 304	1 846
PE - Polyéthylène en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non-cohérentes simili.	↘-11,72	↘-13,12	1 215	1 376	2 301	1 888	1 535	1 748	1 729	1 547	1 755	998	2 435	1 162	1 399
PEBD - Polyéthylène d'une densité < 0,94 (à l'excl. du polyéthylène linéaire)	↗6,37	↗27,38	1 911	1 797	1 778	1 792	1 739	1 698	1 680	1 738	1 765	1 757	1 788	1 642	1 501
PEHD - Polyéthylène d'une densité >= 0,94, sous formes primaires	↔4,03	↗27,16	1 690	1 625	1 615	1 557	1 540	1 469	1 480	1 461	1 498	1 553	1 548	1 485	1 329
PET - Poly(éthylène téréphtalate), sous formes primaires, d'un indice de viscosité < 78	↔3,87	↗38,89	1 659	1 597	1 646	1 434	1 433	1 358	1 293	1 736	1 223	1 160	1 196	1 244	1 195
PET - Poly(éthylène téréphtalate), sous formes primaires, d'un indice de viscosité >=	↔0,60	↗67,58	1 551	1 542	1 484	1 256	1 262	1 181	1 172	1 162	1 092	1 060	1 052	1 014	926
PMMA - Poly(méthacrylate de méthyle), sous formes primaires	↘-11,96	↘-6,81	3 918	4 451	4 349	4 416	4 013	3 910	3 854	3 407	4 253	3 869	4 145	3 174	4 204
Polycarbonates, sous formes primaires	↔4,49	↗33,89	3 795	3 632	3 545	3 502	3 506	3 430	3 325	3 352	3 104	3 032	2 904	2 866	2 835
Fibres discontinues de polyesters, non-cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature	↘-9,28	↗16,58	1 444	1 591	1 564	1 537	1 564	1 426	1 411	1 358	1 350	1 262	1 345	1 194	1 238
Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du styrène non-alvéolaires, non-renforcés ni stratifiés	↗6,11	↗40,52	2 925	2 757	2 699	2 557	2 446	2 340	2 570	3 012	2 363	2 512	2 358	2 311	2 082
PP - Polypropylène, sous formes primaires	↗12,75	↗37,89	1 911	1 695	1 789	1 668	1 532	1 578	1 617	1 580	1 321	1 592	1 673	1 408	1 386
PTFE - Polytétrafluoroéthylène, sous formes primaires	↗2,95	↗8,97	15 810	15 358	15 918	15 309	15 993	12 859	11 344	14 513	14 699	14 466	12 878	12 808	14 509
Résines époxydes, sous formes primaires	↗42,19	↗58,72	6 022	4 235	5 681	5 474	5 594	4 451	5 522	5 201	5 191	5 000	4 925	4 024	3 794
S-PVC - Poly(chlorure de vinyle), sous formes primaires, non-mélangé à d'autres	↔-3,62	↗53,33	1 694	1 758	1 683	1 640	1 589	1 523	1 467	1 477	1 426	1 335	1 296	1 159	1 105
Latex de caoutchouc styrène-butadiène [SBR] ou de caoutchouc styrène-butadiène carboxylé [XSBR]	↗14,49	↗29,48	1 218	1 064	1 111	1 072	1 041	1 048	1 100	1 079	1 108	1 165	1 126	738	941
Silicones sous formes primaires	↗22,07	↗42,50	6 934	5 681	8 520	6 830	6 609	5 091	6 500	6 016	6 294	6 198	5 455	4 832	4 866
Styrène	↔3,01	↔4,89	1 398	1 357	1 321	1 314	1 286	1 140	1 107	1 076	1 105	1 213	1 339	1 461	1 333
Caoutchoucs techniquement spécifiés [TSNR]	↔4,19	↗13,70	1 919	1 842	1 837	1 796	1 757	1 791	1 749	1 632	1 816	1 640	1 548	1 648	1 688
Caoutchouc styrène-butadiène [SBR] et caoutchouc styrène-butadiène carboxylé	↘-14,69	↔-4,16	2 127	2 493	1 845	2 270	2 559	2 643	1 839	1 518	1 877	2 007	1 983	1 730	2 219

Les chiffres au-delà du 1er trimestre 2022 n'ont pas encore été publiés sur le site de <https://lekiosque.finances.gouv.fr/> à l'heure où nous rédigeons le bulletin.

Nous vous invitons en attendant à faire une recherche par produit en cas de besoin : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/series/105299226>

VI.4 Indices De Prix De Production De L'industrie Française

Marché français – Prix de base - (Base 2015) Données mensuelles brutes

Matières	JANVIER 2022	FEVRIER 2022	MARS 2022	AVRIL 2022
Produits en caoutchouc	103.5	104.4 (p) (r)	105.5 (p) (r)	106.8 (p)
Autres produits en caoutchouc	100.5 (r)	101.5 (p) (r)	102.6 (p) (r)	103.5 (p)
Produits en plastique	110.0	111.4 (p)	112.4 (p) (r)	116.7 (p)
Plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques	124.9	127.6 (p) (r)	129.4 (p) (r)	133.5 (p)
Autres produits en matières plastiques	98.1	98.6 (p) (r)	99.4 (p)	105.3 (p)
Emballages en matières plastiques	117.9	119.1 (p) (r)	120.1 (p) (r)	123.6 (p)
Éléments en matières plastiques pour la construction	110.6	112.8 (p) (r)	114.2 (p) (r)	116.0

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

Les indices de prix à la production sont susceptibles d'être révisés jusqu'à 3 mois après leur première parution.

P = Données Provisaires - R = Données Révisées – S = Couvert par le secret statistique

VI.5 Indices De La Production Industrielle (Ipi)

Indices mensuels CVS – CJO - Base 100 en 2015

Matières	Janvier 2022	Février 2022	Mars 2022	Avril 2022
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique	100.18 (r)	98.64 (r)	96.50 (r)	97.23
Fabrication de produits en caoutchouc	83.30 (r)	80.04 (r)	73.90 (r)	78.76
Fabrication de produits en plastique	107.38 (r)	106.59 (r)	106.19 (r)	105.13

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

Les indices de prix à la production sont susceptibles d'être révisés jusqu'à 3 mois après leur première parution.

P = Données Provisoires - R = Données Révisées - S = Couvert par le secret statistique

VI.6 Indices De Chiffres D'affaires En Valeur (Ica)

(Dans l'Industrie et la Construction) – Séries CVS –Base 100 en 2015

Marché Intérieur et Export

Matières	Décembre 2021	Janvier 2022	Février 2022	Mars 2022
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique	119.91 (R) (sd)	123.22 (r) (sd)	124.09 (r) (sd)	126.02 (p)
Fabrication de produits en caoutchouc	100.21 (r)(sd)	101.49 (r) (sd)	100.73 (r) (sd)	101.80 (p)
Fabrication de produits en plastique	124.90 (r)(sd)	128.73 (r) (sd)	130.01 (r) (sd)	132.16 (p)

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

Les indices de prix à la production sont susceptibles d'être révisés jusqu'à 3 mois après leur première parution.

P = Données Provisoires - R = Données Révisées - S = Couvert par le secret statistique SD = données semi définitives

VI.7 Taux Des Comptes D'associés

Avis concernant l'usure du 28 mars 2022, JO du 29, texte 92

Le taux maximal des intérêts déductibles s'élève respectivement à 1,15 % pour les exercices de 12 mois clos les 31 mars ; 30 avril, 31 mai 2022.

Taux de référence

Le taux limite de déduction des intérêts versés aux comptes courants d'associés est calculé d'après le taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit pour les prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans (TMP).

Pour le 1^{er} trimestre 2022, ce taux est de 1,15 % (avis concernant l'usure du 28 mars 2022, JO du 29, texte 92).

Il était de 1,16 % pour le 2^e trimestre 2021, de 1.13% pour le 3^e trimestre 2021 et de 1.15% pour le 3^{ème} trimestre 2021.

Méthodes de calcul

Deux méthodes peuvent être utilisées pour calculer le taux limite de déduction des intérêts servis aux associés à raison des sommes déposées sur leurs comptes courants :

- la méthode classique ;
- la méthode alternative, qui permet aux entreprises d'utiliser les TMP correspondant aux fractions de trimestres civils compris dans leur exercice, lorsque les délais de publication de ces taux le permettent.

L'une ou l'autre méthode peut être utilisée par l'entreprise selon l'intérêt qu'elle y trouve (BOFiP-BIC-CHG-50-50-30-§§ 40 à 120-06/01/2021). Le taux limite de déduction obtenu en appliquant la méthode alternative n'est jamais plus élevé que celui déterminé selon la méthode classique.

Nous vous communiquerons les taux limites de déduction des exercices clos en janvier et février 2022 selon la méthode alternative dès la publication du TMP du 1^{er} trimestre 2022, au cours de la 2^e quinzaine de mars 2022.

Taux limites de déduction (en %)				
Exercices clos les	Durée de l'exercice			
	9 mois	12 mois	15 mois	18 mois
31 janvier 2022 (et jusqu'au 27/02/2022)				
- méthode classique	1,15	1.16	1.17	1.17
- méthode alternative	1.15	1.16	1.17	1.17
28 février 2022 (et jusqu'au 31/03/2022)				
- méthode classique	1.14	1.15	1.17	1.17
- méthode alternative	1.14	1.15	1.17	1.17
31 mars 2022 (et jusqu'au 29/04/2022)	1.14	1.15	1.16	1.16
30 avril 2022 (et jusqu'au 30/05/2022)	1.15	1.15	1.16	1.16
31 mai 2022 (et jusqu'au 29/06/2022)	1.15	1.15	1.15	1.16

Source : Banque de France

(taux suivants non encore publiés)

VI.8 Seuils de l'usure pour le 2^e trimestre 2022

Seuils de l'usure	TAUX EFFECTIF (4 ^{ème} TRIM. 2021)	TAUX EFFECTIF (1 ^{er} TRIM. 2022)	SEUIL DE L'USURE (2 ^e TRIM 2022)
Professionnels (personnes physiques ou morales)			
Découverts en compte	11.47%	11.22%	14.96%
Prêts consentis en vue d'achats ou de ventes à tempérament			
	1.51%	1.85%	2.47%

Prêts d'une durée initiale supérieure à 2 ans (taux variable)	1.15%	1.15%	1.53%
Prêts d'une durée initiale de plus de 2 ans (taux fixe)	1.30%	1.32%	1.76%
Découverts en compte	11.47%	11.22%	14.96%
Autres prêts d'une durée initiale inférieure ou égale à 2 ans	1.01%	1.03%	1.37%
Particuliers - Prêts immobiliers et prêts supérieurs à 75 000 € destinés à financer des travaux immobiliers			
Prêts à taux fixe d'une durée inférieure à 10 ans	1.83%	1.88%	2.51%
Prêts à taux fixe d'une durée comprise entre 10 et moins de 20 ans	1.80%	1.82%	2.43%
Prêts à taux fixe d'une durée de 20 ans et plus	1.81%	1.80%	2.40%
Prêts à taux variable	1.75%	1.74%	2.32%
Prêts-relais	2.16%	2.15%	2.87%
Particuliers - Crédits de trésorerie			
Prêts d'un montant inférieur ou égal à 3 000 €	15.88%	15.83%	21.11%
Autres prêts compris entre 3 000 € et 6 000 €	7.35%	7.39%	9.85%
Autres prêts supérieurs à 6 000 €	3.70%	3.70%	4.93%

Un prêt usuraire est un prêt consenti à un taux effectif global qui, au moment où il est accordé, excède de plus du tiers le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit (c. consom. [art. L. 314-6](#)).

Source : Banque de France

7. INDICATEURS SOCIO ECONOMIQUES

Ces données socio-économiques proposées sur le bulletin sont mises gracieusement à la disposition de nos adhérents pour leurs besoins propres.

En aucun cas, Ucaplast n'encourra de responsabilités pour pertes de bénéfices, pertes de données ou pour tout dommage spécial, accidentel, indirect ou consécutif lié à l'usage desdites données.

Celles-ci ne sont couvertes par aucune garantie de quelque nature que ce soit, notamment en ce qui concerne leurs adéquations aux objectifs particuliers de l'utilisateur de ces données.

VII.1 Salaire Minimum De Croissance (Smic) Et Minimum Garanti (Mg)

	01/01/17	01/01/2018	01/01/2019	01/01/2020	01/01/2021	01/10/2021	01/05/2022
SMIC	9.76 €	9.88 €	10.03 €	10.15	10.25	10.57	10.85
MG	3.54 €	3.57 €	3.62 €	3.65	3.65	3.76	3.86

* Arrêté du 19 avril 2022 JO du 20, texte 11
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045602317>

VII.2 Indice Des Taux De Salaires Horaire Des Ouvriers

(Indices trimestriels) - (Base 100 au T2 2017)

	1 ^{er} TRIM 2021	2 ^{eme} Trim. 2021	3 ^e Trim 2021	4 ^{eme} Trim. 2021	1 ^{er} Trim. 2022
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastiques ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques	106.1	106.5	106.8	107.2	108.7

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

NC = non connu au moment de la rédaction

VII.3 Indice Des Salaires Mensuels De Base De L'ensemble Des Salaries

(Indices trimestriels) - (Base 100 au T2 2017)

	1 ^{er} TRIM 2021	2 ^{eme} Trim. 2021	3 ^e Trim 2021	4 ^E Trim 2021	1 ^{er} Trim 2022
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastiques ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques	106.1	106.5	106.8	107.1	108.6

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

NC = non connu au moment de la rédaction

VII.4 Indice Mensuel Du Cout Horaire Du Travail Révisé

(Référence 100 en décembre 2008 - Salaires et charges – Tous salariés)

Industries mécaniques et électriques	NOVEMBRE 2021	DECEMBRE 2021	JANVIER 2022
	128.9	129.1	129.2

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

VII.5 Prix A La Consommation

ENSEMBLE DES MENAGES (France)

(Base 100 = Année 2015)

	Février 2022	Mars 2022	Avril 2022	Mai 2022
Indice d'ensemble hors tabac – Variation par rapport au mois précédent	0.8	1.4	0.4	0.7

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques » -

Derniers Indices, hors tabac :

Février 2022 : 108.14 / Mars 2022 : 109.70

*Avril 2022 : 110.19 / **Mai 2022 : 110.95***

MENAGES URBAINS DONT LE CHEF EST OUVRIER OU EMPLOYE (France)

(Base 100 = Année 2015)

	Février 2022	Mars 2022	Avril 2022	Mai 2022
Indice d'ensemble hors tabac – Variation par rapport au mois précédent	0.8	1.5	0.3	0.7

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

Derniers Indices, hors tabac :

Février 2022 : 107.71 / Mars 2022 : 109.29

*Avril 2022 : 109.67 / **Mai 2022 : 110.42***

VII.6 Indices de référence des loyers du 1^{er} trimestre 2022

Au 1^{er} trimestre 2022, l'indice de référence des loyers s'établit à 133.93.

Sur un an, il augmente de 2.48% après + 1.61% au trimestre précédent.

	1 ^{er} tr. 2021	2eme tr. 2021	3eme tr. 2021	4 ^e trim 2021	1 ^e tri.2022
Indice	130.69	131.12	131.67	132.62	133.93
Variation sur 1 an	+0.09%	+ 0.42%	+0.83%	+1.61%	+ 2.48%

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

VII.7 Marche Du Travail, Emploi (Emp)

Taux de chômage (%) au sens du BIT (Bureau International du Travail)

Données mensuelles corrigées des variations saisonnières (CVS) France (Hors Mayotte)

	4 ^{ème} Trimestre 2020	1 ^{er} Trimestre 2021	2 ^{me} Trimestre 2021	3 ^{ème} Trimestre 2021	4 ^{ème} Trimestre 2021	1 ^{er} trimestre 2021
Ensemble	8.1 (r)	8.1	8.0	8.0 (r)	7.4	7.3
Moins de 25 ans	19.9 (r)	20.7 (r)	19.8 (r)	19.5 (r)	16.0 (r)	16.3
25 ans à 49 ans	7.4 (r)	7.3	7.1	7.1	6.8	6.6
50 ans ou plus	5.8 (r)	5.5	5.9	5.8 (r)	5.7 (r)	5.6

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

P = Données Provisoires

R = Données Révisé

8. ANNONCES

Si vous êtes intéressés ou concernés envoyez un mail à secretariat@ucaplast.fr pour obtenir les infos de contact.

- **Vente presses à injection**

En cours de réorganisation atelier caoutchouc

Vente : Une presse injection 240 T Maplan (PC5000) avec kit démoulage arrière très bon état, zone de chauffe supplémentaire, extraction haute et basse, trois zones de régulation BCR

Vente : Une presse injection 160 T Maplan (1500 cm³) avec extraction haute et basse

Cherche : Une presse injection 80 T avec extraction haute et basse

- **Recherche presse à injection plastique horizontale**

Une société adhérente à UCAPLAST cherche une presse à injection plastique horizontale de 150 tonnes avec robot ou pique carotte démoulage.

- **Recherche système de trempage latex**

Une entreprise adhérente recherche un système de trempage latex (latex dipping system) pour une petite unité de production.

- **Recherche machine d'occasion de découpe à chariot mobile**

Un de nos adhérents est à la recherche d'une presse de découpe à chariot mobile.